

JUGEMENT
rendu le [REDACTED] Avril 2019

DEMANDERESSE

S.A.S. [REDACTED]
représentée par son Président [REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Me Rémy JOSSEAUME, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G59

DÉFENDERESSE

Association [REDACTED]
Circuit [REDACTED]
[REDACTED]
représentée par [REDACTED]
[REDACTED]

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED]
assistées [REDACTED]

DÉBATS

A l'audience du [REDACTED] 2019 tenue en audience publique devant
Madame [REDACTED] juge rapporteur, qui, sans opposition des
avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des
parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions
de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Dé [REDACTED]
4ème [REDACTED]
N° [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire en premier
ressort par mise à disposition au greffe,

Dit que la "lettre d'engagements" du 5 décembre 2016 ne constitue pas
un contrat-cadre ;

Prononce la résolution du contrat aux torts exclusifs de l'association
[REDACTED]

Condamne l'association [REDACTED] à payer à la
société [REDACTED] la somme de 40.000 euros HT ;

Déboute l'association [REDACTED] de sa demande de
restitution de la somme de 22.000 euros TTC ;

Déboute la société [REDACTED] du surplus de ses demandes
indemnitaires ;

Condamne l'association [REDACTED] à payer à la
société [REDACTED] la somme de 3.000 euros au titre des frais
irrépétibles,

Condamne l'association [REDACTED] aux entiers
dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le [REDACTED] 2019.

Le Greffier [REDACTED]

Le Président [REDACTED]